

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT**

APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

**N° 06/AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU 22 MARS 2021 POUR L'ELABORATION DE
LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.**

**FINANCEMENT : FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE
CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES**

IMPUTATION :

PROGRAMME 972 : RESILIENCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

**ACTION 4 : MISE EN PLACE D'UN FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE AU PROFIT DU
SECTEUR PRODUCTIF**

ACTIVITE 01 : Renforcement des capacités de production des industries pharmaceutiques locales

**Tâche 1 : Redéploiement de l'industrie pharmaceutique nationale - Elaboration de la stratégie nationale de
développement**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2021

SOMMAIRE DES PIECES

<i>PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).</i>	<i>3</i>
<i>PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO).</i>	<i>9</i>
<i>PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).</i>	<i>22</i>
<i>PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).</i>	<i>29</i>
<i>PIECE N°5 : TERMES DE REFERENCES (TDR)</i>	<i>39</i>
<i>PIECE N°6 : BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES.</i>	<i>44</i>
<i>PIECE N°7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF.</i>	<i>47</i>
<i>PIECE N°8 : SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES.</i>	<i>50</i>
<i>PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE.</i>	<i>51</i>
<i>PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES DE PIECES A UTILISER.</i>	<i>55</i>
<i>PIECE N°11 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES.</i>	<i>64</i>
<i>PIECE N°12 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREEES.</i>	<i>65</i>

MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE 2021
N° 000006 /AONO/MINMDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU 2 MARS 2021
POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique lance le présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence en vue du recrutement d'un Cabinet pour l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'industrie pharmaceutique.

2. Consistance des prestations

Les prestations du présent marché consistent à élaborer une stratégie de développement de l'industrie pharmaceutique nationale intégrée et cohérente pour assurer une attraction et une meilleure productivité des investissements dans le secteur et améliorer la sécurité de la fourniture des produits pharmaceutiques sur le marché national et sous régional. Les résultats attendus sont spécifiés dans les Termes de référence, inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

3. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres est de **six (06) mois**.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la prestation est de **400 000 000 (Quatre cent millions) F CFA TTC**.

5. Participation et origine

Les candidats pouvant participer à l'Appel d'Offres sont des entreprises de droit camerounais spécialisés en la matière.

6. Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales.

7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés du MINMDT au 1^{er} étage de l'Immeuble Rose, porte 116, dès publication du présent avis.

8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Service des Marchés du MINMDT au 1^{er} étage de l'Immeuble Rose, porte 116, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **cent cinquante mille (150 000) F CFA** payable au Trésor Public. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en indiquant leur adresse complète (B.P, Fax, Téléphone et e-mail):

9. Remise des Offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au **Service des Marchés du MINMDT au 1^{er} étage de l'Immeuble Rose, porte 116**, au plus tard le **19 AVR 2021** à **13 heures** (heure locale accompagnées des versions électroniques des offres techniques et financières contenues dans une clé USB ou un CD inclus(e) dans l'enveloppe).

Elles seront présentées sous pli fermé et devront porter la mention :

000006 AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° /AONO/MINMDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU 2 MARS 2021 POUR L'ELABORATION DE LA
STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.
«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

10. Cautionnement provisoire

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de

soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

Ladite caution est fixée à **huit millions (8 000 000) FCFA TTC** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

11. Recevabilité des offres

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des offres s'effectuera dans la salle de session de la CIPM du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, par la Commission de Passation des Marchés. Seuls les soumissionnaires peuvent, sur invitation expresse du Président de la Commission, assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance des offres dont elle a la charge.

Elle se fera en deux (02) temps. L'ouverture des offres administratives et techniques aura lieu le 14 AVR 2021 à 14 heures dans la salle de session de la Commission de Passation des Marchés du MINMIDT sis à l'Immeuble Rose, 1^{er} étage porte 153.

L'ouverture des offres financières aura lieu à une date ultérieure et concernera les soumissionnaires qui auront obtenu la note technique minimale requise.

13. Critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires

Les offres satisfaisant à au moins un des critères ci-après seront automatiquement éliminées :

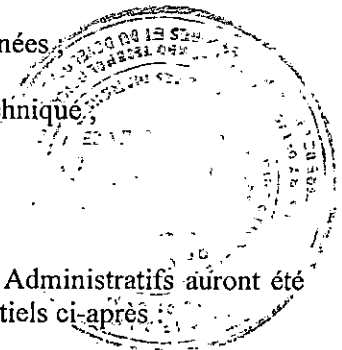
- Dossier administratif incomplet ou non-conformité d'une pièce administrative 48 h après ouverture des offres ;
- Absence de caution de soumission;
- Non-respect des modèles de pièces exigées dans le DAO ;
- Fausse déclaration ou document falsifié ;
- Non-exécution d'un Marché attribué au cours des trois dernières années;
- Offre financière incomplète ;
- Présence d'information financière dans l'offre administrative ou technique;
- Absence d'un prix unitaire dans le Bordereau des Prix ;
- Note technique inférieure à 75/100.

13.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques des soumissionnaires dont les dossiers Administratifs auront été jugés conformes sera faite sur cent (100) points sur la base des critères essentiels ci-après :

- Présentation générale de l'offre (sur 05 points) ;
- Références du soumissionnaire pour les missions d'études (15 points) ;
- Personnel clé de la mission (30 points) ;
- Méthodologie et plan de travail (40 points)
- Expérience du soumissionnaire (sur 10 points).

TOTAL (100 points).



Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et qui aura obtenu le score technique minimal de 75/100 et l'offre la mieux disante.

La formule de calcul de la note technico-financière est : $N = 0,75Nt + 0,25Nf$

$Nf = (100 \times MMd) / MS$

Nf = Score financier soumissionnaire ;

MMd = Montant évalué du moins disant ;

MS = Montant évalué du soumissionnaire ;

Nt = Score technique.

14. Durée de la validité des offres

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de ces dernières.

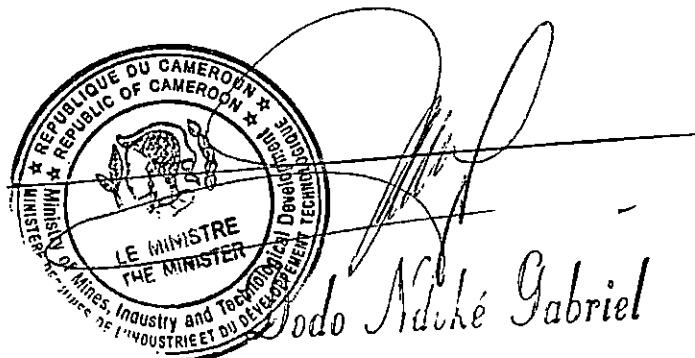
15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat du Directeur de l'Industrie du MINMIDT au 1^{er} étage de l'Immeuble Rose, porte 149.

22 MARS 2021

Yaoundé le _____

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE



Ndo Ndié Gabriel

Copie :

- ARMP ;
- Président CIPM ;
- Affichage.



MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N° 00006 /ONIT/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 OF 22 MARS 2021
FOR THE DEVELOPMENT OF THE NATIONAL STRATEGY FOR THE PHARMACEUTICAL
INDUSTRY.

1. Subject of the invitation to tender

The Ministry of Mines, Industry and Technological Development launches an invitation to tender for the development of the national strategy for the pharmaceutical industry

2. Nature of services

The services of this contract consist of drawing up a development strategy for the national pharmaceutical industry to ensure better attraction of investments in this sector.

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Contracting Authority shall be six months.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands at 400 000 000 (four hundred millions)

5. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to Cameroonian companies.

6. Financing

Services forming the subject of this invitation to tender shall be financed by the national solidarity fund to fight against COVID 19

7. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at the service of public contracts of MINMIMIDT, door N° 116 Tél: 222 23 91 38 as soon as this notice is published

8. Acquisition of tender file

The file may be obtained from at the service of public contracts of MINMIIDT, door N° 116 Tél: 222 23 9138 as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of 150 000 (one hundred fifty thousand) CFA francs, payable at the public treasure.

9. Submission of the tender

Each tender drafted in English or French in seven (07) copies including the original and six (06) copies marked as such and shall be submitted against receipt at the Service of Public Contracts of MINMIDT, Door 116 tél: 222. 23 91 38, not later than the 19 AVR 2021, at 13:00 local time and shall carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N° 00006 /ONIT/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 OF 22 MARS 2021
FOR THE DEVELOPMENT OF THE NATIONAL STRATEGY FOR THE PHARMACEUTICAL
INDUSTRY.

«To be opened only during the bid-opening session»

10. Bid bond

Under risk of being rejected, each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry the amount of 8 000 000 (eight millions) valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

11. Admissibility of offers.

Subject to being rejected, the administrative documents required must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

These documents must not be older than three (3) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

In accordance with the prescriptions of this notice and tender file, any incomplete offer in shall be declared inadmissible. This applies especially to the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

12. Opening of bids

The bids shall be opened in two phases. The administrative file and the technical offer shall be opened first followed by the opening of the financial offers of bidders who obtained the minimum required technical score.

The opening of bids shall take place on19 Apr 2021..... at 2 pm o'clock by the Tenders Board of the MINMIDT, door N° 153.

Only bidders can attend or be duly represented by a person of their choice.

13. Evaluation criteria

1. 13.1 Eliminary criteria

- Incomplete or non-compliant administrative file 48 h after the opening of bids ;
- Absence of the bid bond ;
- Non compliance with de required documents;
- False declaration or falsified document ;
- Non execution of a contract during the last three years;
- Incomplete financial offer ;
- Presence of financial information in administrative ou technical offer ;
- Absence of a quantified unit price ;
- Technical score lower than 75/100

2. 13.2 Essential criteria

- Presentation of the offer (05 points) ;
- References in similar services (15 points) ;
- Mission staff (30points) ;
- Methodology (40 points)
- Expérience of the bidder (10 points).

TOTAL: 100 points

The contract shall be awarded to the candidate having scored at least 75/100 of the essentials criteria and having the least bid.

14. Validity of offers

Bidders shall remain committed to their offers for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

15. Complementary information

Complementary information may be obtained during working hours from the Direction of Industry of MINMIDT door N° 149.

Yaoundé the 22 MARS 2021

THE MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

Copy:

- MINMAP
- ARMP
- Notice boards



Dodo Ndohé Gabriel

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION
DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO).



SOMMAIRE

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Livrables et Services connexes répondant aux critères d'origine

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

B. DOSSIER D'APPELS D'OFFRES

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 10 : Langue de l'offre

Article 11 : Documents constituant de l'offre

Article 12 : Prix de l'offre

Article 13 : Monnaie de soumission et de règlement

Article 14 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité des livrables

Article 16 : Documents attestant de la conformité des livrables

Article 17 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Article 18 : Caution de soumission

Article 19 : Délai de validité des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

Article 28 : Conformité des offres

Article 29 : Evaluation de l'offre technique

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

Article 31 : Correction des erreurs

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Comparaison des offres

E. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance le présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence en vue du recrutement d'un Cabinet pour l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'industrie pharmaceutique.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit élaborer ladite stratégie dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont considérées comme des "pratiques collusoires", toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudices de poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

Le présent appel d'offres s'adresse à tous les Cabinets, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être du Cameroun.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Livrables et Services connexes répondant aux critères d'origine

Sans objet

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées :
 - i. les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - ii. les litiges en cours ;
 - iii. la disponibilité du matériel indispensable ;
 - iv. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - v. l'accès à une ligne de crédit ou la disposition d'autres ressources financières.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cabinets groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme.
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des dispositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPELS D'OFFRES

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce 1** : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce 2** : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce 3** : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce 4** : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce 5** : Les Termes de référence (TDR) ;
- Pièce 6** : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires ;
- Pièce 7** : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce 8** : Le Cadre des sous-détails et des prix unitaires forfaitaires ;
- Pièce 9** : Le modèle de marché ;
- Pièce 10** : Les modèles de pièces à utiliser par les Soumissionnaires
- Pièce 11** : Justificatifs des études préalables ;
- Pièce 12** : La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenues dans le DAO, il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée, mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'avis d'Appel d'Offres, des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission ;

8.4. L'Autorité Contractante dispose de **cinq (05) jours** pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément

aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 10 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante ou le maître d'ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais, auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11 : Documents constituant de l'offre

L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:
 - s'est acquitté des frais du Dossier d'Appels d'Offres ;
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlement en vigueur;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou des déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 18 du RGAO;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux dispositions du RPAO et à l'article 17 du RGAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment:

- une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et une critique objective des TDR ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations;

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Les Termes de référence (TDR).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli;
3. Le Détail estimatif dûment rempli;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 18.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Article 12 : Prix de l'offre

12.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le Cabinet est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les prestations et Services connexes, seront présentés de la manière suivante:

Le prix hors taxe des prestations au niveau local;

Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le marché est attribué;

Le prix des transports intérieurs, assurance autres services locaux afférents à l'exécution des prestations.

12.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 28.3 du RGAO.

Article 13 : Monnaie de soumission et de règlement

Les prix seront libellés en francs CFA.

Article 14 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité des livrables

En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des livrables qu'il propose de fournir en exécution du Marché satisfont les exigences des Termes de référence.

Article 16: Documents attestant de la conformité des livrables

Pour établir la conformité des livrables au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les livrables se conforment aux spécifications des Termes de références.

Article 17 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

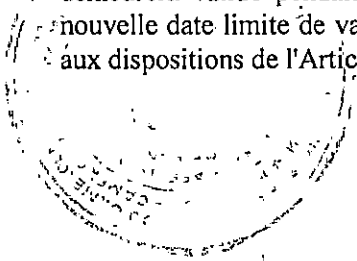
Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage:

- a. que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché;
- b. que dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques;
- c. que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 18 : Caution de soumission

18.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

18.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 19.2 du RGAO.



18.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

18.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

18.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

18.6. La caution de soumission peut être saisie:

a. Si le Soumissionnaire :

i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre; ou

ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu:

i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO; ou Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

Article 19 : Délai de validité des offres

19.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

19.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 18 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

19.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de **soixante (60) jours**, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou saisis ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur

l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

- a. seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention 'A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement'.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée à l'article 21.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée dans le RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 18.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire

à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «Offre de Remplacement» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 du RGAO, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Prestations ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Evaluation de l'offre technique

29.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

29.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 16 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et des Termes de référence, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

29.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'Appel d'Offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 28 du RGAO, elle proposera à la Commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce

montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

31.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

32.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

32.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après:

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 31 du RGAO;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 31 du RGAO;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application du RGAO;

32.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la bonne exécution des prestations et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 33 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 32 ci-dessus.

E. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34: Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au Cabinet au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de Cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés

qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d' Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de Cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les Cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

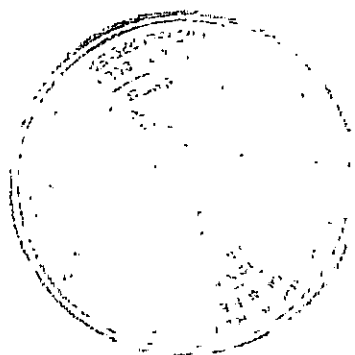
Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

**MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE
LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

1.1- Objet:

Le présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence concerne la sélection d'un Cabinet pour l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'industrie pharmaceutique.

1.2- Consistance des prestations:

Les prestations consistent à :

- faire un état des lieux de l'industrie pharmaceutique locale avec les potentialités locales, les ressources disponibles, les principaux acteurs internes et externes ainsi que les interactions existantes;
- effectuer un diagnostic stratégique de l'industrie pharmaceutique assorti d'une analyse SWOT;
- faire une étude de benchmarking ou une analyse comparative qui présentera la dynamique de développement de l'industrie pharmaceutique locale et les politiques d'investissement dans des pays de référence ciblés ;
- identifier et ressortir les médicaments dont la production peut faire l'objet d'une priorisation dans le cadre de la stratégie, à partir de la Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME), des pathologies les plus fréquentes et en tenant compte de la disponibilité locale des matières premières ;
- élaborer des modèles d'affaires pour chaque maillon du secteur de l'industrie pharmaceutique à savoir « formation - recherche et développement », « production » et « commercialisation » ;
- réaliser des études de faisabilité en vue de la mise en place d'un parc technologique (technopôle) biotechnologies et industries pharmaceutiques ;
- proposer un plan de structuration de la filière au Cameroun et d'organisation de l'interprofession ;
- proposer un plan d'actions prioritaires assorti des mécanismes de financement.

ARTICLE 2: CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1- ETENDUE DE L'APPEL D'OFFRES ET MODE D'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres est ouvert à tous les Cabinets de droit Camerounais disposant des compétences avérées dans les prestations similaires.

Les « Cabinets » ou les « Groupements de Cabinets » devront obligatoirement présenter des offres complètes.

2.2 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de six (06) mois. Toutefois, le candidat retenu devra être prêt à réaliser les prestations du présent marché dès notification du marché.

2.3 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3: VARIATION DES PRIX

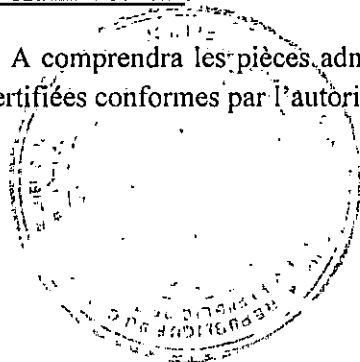
Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de l'étude.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES OFFRES

Sous peine de rejet, les Candidats devront fournir les pièces ci-après présentées en trois volumes séparées dans des enveloppes dont un dossier administratif, un dossier technique et un dossier financier:

Volume A : Dossier Administratif.

Le Volume A comprendra les pièces administratives suivantes en originaux datant de moins de trois (3) mois ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice et valables pour l'exercice en cours :



- Une déclaration d'intention de soumissionner conforme au modèle joint en pièce n°10.1 du DAO ;
- Une attestation d'immatriculation ;
- une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile de l'Entrepreneur datée de moins de trois (3) mois;
- Une attestation de non redevance datée de moins de trois (3) mois indiquant clairement que l'Entrepreneur est à jour de ses obligations fiscales;
- une attestation de non exclusion délivrée par l'A.R.M.P;
- une attestation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.) datée de moins de trois (03) mois attestant que l'Entrepreneur est à jour du paiement de ses cotisations patronales;
- une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire;
- la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres;
- une caution de soumission d'un montant de 8 millions
- une déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun Marché au cours des trois dernières années
- une attestation et un plan de localisation.

Volume B : Dossier Technique

Le dossier technique devra comprendre :

B1 : La liste du personnel clé

Le personnel technique à mobiliser pour la présente étude est le suivant :

- **Pharmacien**, (docteur en pharmacie), inscrit dans l'Ordre National des Pharmaciens de son pays (Chef de mission) et ayant au moins quinze (15) ans d'expérience ;
- **Ingénieur de génie industriel**, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- **Economiste statisticien**, Bac + 5 en économie et statistique et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- **Ingénieur Chimiste**, Bac + 5 en chimie et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- **Vétérinaire**, (docteur vétérinaire) et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- **Ingénieur biomédical**, Bac + 5 et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- **Ingénieur Environnementaliste**, Bac + 5 et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- **Spécialiste en Gestion des Projets**, Bac + 5 en gestion des projets et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- **Financier**, Master en Finance ou comptabilité et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience.

Pour chaque expert le soumissionnaire devra joindre les copies certifiées des diplômes, les preuves d'inscription aux différents ordres le cas échéant, des CV datés et signés.

B2 : Les Références du Candidat

Le candidat présentera ses références pour les missions d'études. Il devra joindre à son dossier les premières et dernières pages des contrats ainsi que les copies des PV de réception.

B3 : Expériences du Candidat

Le candidat devra présenter les preuves de son ancienneté dans la conduite des études.

B.4 : Méthodologie et Plan de travail

Le candidat devra présenter ses commentaires et suggestions sur les Termes de Référence et une brève description de son plan de travail

Volume C : Dossier Financier

Le dossier financier comprend :

- La soumission,
- Le devis estimatif,

- Le bordereau des prix unitaires.

Les Volumes A, B et C doivent être placés dans trois enveloppes séparées placées elles-mêmes dans une enveloppe scellée et anonyme portant pour seule mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 006 /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU 22 MARS 2021 POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE
NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.
«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

ARTICLE 5 : OUVERTURE DES OFFRES :

L'ouverture des offres s'effectuera dans la salle de session de la CIPM du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, par la Commission de Passation des Marchés. Seuls les soumissionnaires peuvent, sur invitation expresse du Président de la Commission, assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance des offres dont elle a la charge.

Elle se fera en deux (02) temps. L'ouverture des offres administratives et techniques aura lieu **le 19 avril 2021 à 14 heures** dans la salle de session de la Commission de Passation des Marchés du MINMIDT sis à l'Immeuble Rose, 1^{er} étage porte 153.

L'ouverture des offres financières aura lieu à une date ultérieure et concernera les soumissionnaires qui auront obtenu la note technique minimale requise.

ARTICLE 6 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Cette évaluation sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 27 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

Les offres des Cabinets seront évaluées sur les bases des critères suivants:

6-1 Critères éliminatoires :

- Dossier administratif incomplet ou non-conformité d'une pièce administrative 48 h après ouverture des offres ;
- Absence de caution de soumission;
- Non-respect des modèles de pièces exigées dans le DAO ;
- Fausse déclaration ou document falsifié ;
- Non-exécution d'un Marché attribué au cours des trois dernières années ;
- Offre financière incomplète ;
- Présence d'information financière dans l'offre administrative ou technique ;
- Absence d'un prix unitaire dans le Bordereau des Prix ;
- Note technique inférieure à 75/100.

6- 2 Critères Essentiels :

L'évaluation des œuvres et des dossiers techniques des Cabinets dont les offres Administratives auront été jugées conformes sera faite sur cent (100) points sur la base des critères essentiels ci-après :

N°	Critères	Sous-critères	Note attribuée	Barème
I	Présentation générale de l'offre	Lisibilité		/1,5 pt
		Agencement		/1,5 pt
		Reliure		/2 pts
Total présentation de l'offre				/5 pts
II	Références du consultant pour les missions d'études (sur 15 points)			

	Références dans le domaine de la planification stratégique et dans l'élaboration des politiques nationale, projets et programmes	1 ^{ère} et dernière page du contrat	PV de réception	Observations
		/3	/2	
		/3	/2	
		/3	/2	
III	Personnel clé de la mission : 30 points			
1	Pharmacien (Chef de mission) 06 points	Conformité du diplôme : 01 point Expérience : 05 points		
2	Ingénieur de génie industriel : 03 points	Conformité du diplôme : 01 point Expérience : 02 points		
3	Economiste statisticien : 03 points	Conformité du diplôme : 01 point Expérience : 02 points		
4	Ingénieur Chimiste : 03 points	Conformité du diplôme : 01 point Expérience : 02 points		
5	Vétérinaire : 03 points	Conformité du diplôme : 01 point Expérience : 02 points		
6	Ingénieur biomédical : 03 points	Conformité du diplôme : 01 point Expérience : 02 points		
7	Ingénieur Environnementaliste : 03 points	Conformité du diplôme : 01 point Expérience : 02 points		
8	Spécialiste en Gestion des Projets : 03 points	Conformité du diplôme : 01 point Expérience : 02 points		
9	Financier : 03 points	Conformité du diplôme : 01 point Expérience : 02 points		
	Total	/30		
IV	Expériences du Cabinet : 10 points			
	De 05 à 10 ans	07 points		
	Supérieure à 10 ans	10 points		
	Total	/10		
V	Méthodologie et Plan de Travail : 40 points			
	Commentaires et suggestions sur les TDR	15 points		
	Exposé du plan de travail	25 points		
	Total	/25		
	Total note technique	/100		

6-3 ANALYSE FINANCIERE DES OFFRES:

Ne pourront faire l'objet d'une analyse financière que les offres des Cabinets ayant obtenu une note technique (NT) supérieure ou égale à soixante-quinze (75) points.

- Il est déterminé pour chaque offre le montant évalué en rectifiant son montant proposé comme suit :
- lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;

- lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total, tel qu'il est présenté, fera foi et le prix unitaire corrigé ;

- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

- En appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution du marché.

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée.
- Le sous détail des prix ne devra pas faire apparaître de prix aberrants non justifiés. En cas d'incohérence substantielle par rapport à l'offre technique, l'offre pourra être rejetée.

Après toutes les vérifications et corrections éventuelles, l'offre financière du soumissionnaire sera notée sur 100 points.

L'offre complète, conforme et moins disante (après rectification éventuelle du montant) recevra la totalité des points (100) ; les autres offres seront notées sur 100 points suivant la formule ci-après :

$$Nf = (100 \times MMd) / MS$$

NF= note financière du soumissionnaire

MMd= montant évalué du moins disant

MS= montant évalué du soumissionnaire

- Détermination de l'offre mieux disante (note globale technico-financière)

A l'issue des évaluations technique et financière, il sera calculé une note technico-financière comme suit : une pondération sera faite entre la note technique et la note financière pour obtenir la note finale de chaque soumission suivant la formule :

$$N = 0,75Nt + 0,25Nf$$

$$Nf = (100 \times MMd) / MS$$

Nf = Score financier soumissionnaire ;

MMd = Montant évalué du moins disant ;

MS = Montant évalué du soumissionnaire ;

Nt = Score technique.

Les soumissions seront alors classées par ordre de mérite en fonction de la note finale (note technico-financière).

ARTICLE 7: ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'Autorité contractante attribuera le marché sur la base de l'offre la mieux disante répondant aux critères retenus à l'article 7. La Notification de l'attribution se fera par correspondance directe adressée à l'adjudicataire et par voie de communiqué de presse.

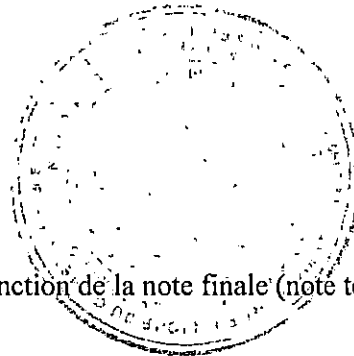
ARTICLE 8 : LIBERATION DE LA CAUTION DE SOUMISSION

Le communiqué de presse portant attribution du marché fera office de main levée de caution pour les Cabinets non retenus.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par voie écrite auprès de la Direction de l'Industrie du MINMIDT, Immeuble Rose porte 149, qui se chargera de répondre à tous les concurrents.

Au cas où les propositions des différents Cabinets ne donneraient pas satisfaction, l'Autorité Contractante

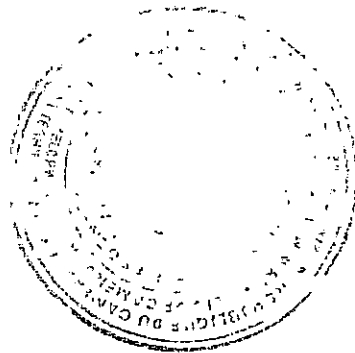


se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres; cette décision n'entraînant aucun dédommagement vis-à-vis des candidats.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N ° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION
DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP).**



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 6 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 8 : BREVETS

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : LIEU DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

ARTICLE 12 : NORMES

ARTICLE 13 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Article 15 : SURVEILLANCE ET SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : MONTANT

ARTICLE 17 : PAIEMENT

ARTICLE 18 : DOMICILIATION BANCAIRE

ARTICLE 19: PRIX

ARTICLE 20: DELAIS DE REGLEMENT ET INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 21 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 22 : REGIME FISCAL ET DOUNIER

ARTICLE 23: ASSURANCES

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 25 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : MODIFICATIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 27 : AVENANTS AU MARCHÉ

ARTICLE 28 : RETARDS DU COCONTRACTANT

ARTICLE 29 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 30: RESILIATION

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 32 : DROIT APPLICABLE

ARTICLE 33 : NOTIFICATIONS

ARTICLE 34 : VALIDITE DU MARCHÉ

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Elaboration de la stratégie nationale de développement de l'industrie pharmaceutique

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

▪ L'Autorité Contractante est : **le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique**
Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.

▪ Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est : **le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique**

Il représente l'Administration bénéficiaire des prestations.

▪ Le Chef de Service du marché est : **le Directeur de l'Industrie**

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

▪ L'Ingénieur du marché est : **le Chef de la Cellule du Suivi de la Production Industrielle.**

Il est responsable du suivi technique du marché

▪ Le prestataire est _____

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre des Finances
- L'autorité chargée de la liquidation juridique des prestations est : le Ministre des Finances
- L'autorité chargée de la liquidation technique de la prestation et de la mise en paiement est : le Ministre des Finances
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Payeur Spécialisé auprès du CAS COVID-19
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

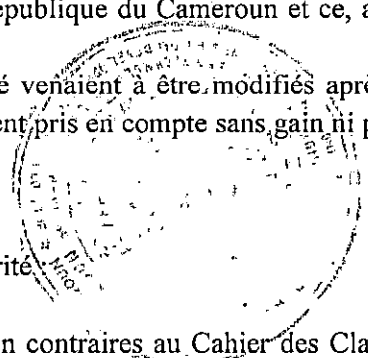
4.2. Le prestataire s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et aux termes de références finalisés ou description des services ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les termes de références ou description des services ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de services et de prestations intellectuelles mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007.



Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la Loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 2021;
2. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics modifié par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
3. le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
4. le Décret n° 2020/3221/PM du 22 juillet 2020 fixant la répartition de la Dotation du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales ;
5. l'Arrêté n° 0207/A/MINMAP du 07 juillet 2018 portant création organisation et fonctionnement des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics;
6. la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
7. la Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
8. la Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion de changements des conditions économiques des marchés publics ;
9. la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
10. la circulaire n° 00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et Autres Entités Publiques pour l'exercice 2021 ;
11. la Circulaire n°004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés ;
12. la Circulaire n° 00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020 précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et du suivi-évaluation du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales ;
13. la lettre n°B70/d-24/SG/PM du 17 avril 2019, prescrivant la conduite par le MINMIDT des études de faisabilité sur le développement de l'industrie pharmaceutique locale ;
14. les régissant les corps de métiers ;
15. les autres textes spécifiques aux domaines concernés par le marché.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le prestataire est le destinataire : A Monsieur le Directeur Général du Cabinet _____

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

A Monsieur le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique avec copie au Chef de service et à l'ingénieur du Marché.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit.

8.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par ses services avec copie, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur du marché.

8.6. Le prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le prestataire d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Matériel et personnel du prestataire

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service. En cas de modification, le prestataire le fera remplacer par un personnel de compétence (*qualifications et expérience*) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

9.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 29 ci-dessous ou d'application de pénalités

9.3 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 10 : Cautionnement définitif

Dans un délai de vingt (20) jours suivant la notification du Marché, l'Entrepreneur produira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif d'un montant de égal à 2% du montant TTC du Marché et présenté sous forme d'une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances et conforme au modèle prescrit par l'administration en charge des Marchés Publics. Cette garantie sera libérée après la recette des prestations.

Article 11 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis est de _____ francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA
- Montant de la TVA : _____ francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ francs CFA
- net à percevoir = HTVA- AIR _____ F CFA.

Article 12 : Lieu et mode de paiement

.Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du prestataire la banque _____ ;

Article 13 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 14 : Avances

14.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché

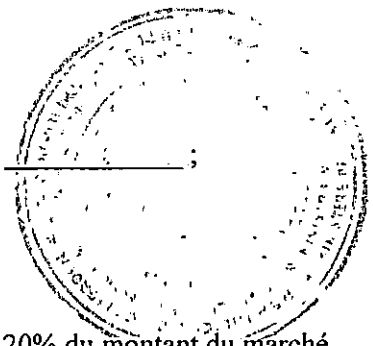
14.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Prestataire pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

14.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

14.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse au Prestataire.

14.5. Les alinéas 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 doivent s'appliquer sans préjudice des dispositions de la Circulaire n° 00002220/C/MINFI du 22 juillet 2020 précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et du suivi-évaluation du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales. En cas de préjudice, les dispositions de ladite circulaire sont appliquées en priorité.

Article 15 : Règlement des prestations



15.1. Constatation des prestations exécutées avant le 30 de chaque mois, le prestataire et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

15.2. Décompte mensuel au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le prestataire remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au prestataire. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINMIDT et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

- (100-5,5%) versé directement au compte du prestataire ;
- 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le prestataire.

(Ces différents taux sont susceptibles de variation en fonction de la réglementation en vigueur).

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours maxi pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de 14 jours maxi pour procéder à la signature des décomptes.

Le montant des acomptes à payer sera arrêté lors de la signature du contrat.

Les décomptes en six (6) exemplaires, seront présentés par le prestataire en francs CFA à l'ingénieur accompagné d'une demande de paiement.

La demande de paiement doit faire apparaître le montant total du marché, le montant des sommes déjà perçues, le montant de la facture concernée, ainsi que celui des remboursements effectués au titre de l'avance de démarrage. Décompte général - Etat du solde après approbation du rapport final, le prestataire adresse au Maître d'Ouvrage une demande de solde sous forme de décompte général faisant apparaître la récapitulation des sommes déjà perçues ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le décompte général.

Le paiement du dernier décompte est conditionné par la remise du rapport final par le prestataire au Maître d'ouvrage, et l'acceptation par ce dernier, dudit rapport dans un délai de quinze (15) jours francs.

15.3. Les alinéas 15.1 et 15.2 doivent s'appliquer sans préjudice des dispositions de la Circulaire n° 0000220/C/MINFI du 22 juillet 2020 précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et du suivi-évaluation du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales. En cas de préjudice, les dispositions de ladite circulaire sont appliquées en priorité.

Article 16 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels dus conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 17 : Pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable):

- a. Un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millièmes ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

17.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants.

Article 18 : Décompte général et définitif

Le Chef de service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le prestataire et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- L'acompte pour solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 19 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 20 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du prestataire, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 21 : Consistance des prestations

Les prestations consistent notamment à :

- faire un état des lieux de l'industrie pharmaceutique locale avec les potentialités locales, les ressources disponibles, les principaux acteurs internes et externes ainsi que les interactions existantes ;
- effectuer un diagnostic stratégique de l'industrie pharmaceutique assorti d'une analyse SWOT ;
- faire une étude de benchmarking ou une analyse comparative qui présentera la dynamique de développement de l'industrie pharmaceutique locale et les politiques d'investissement dans des pays de référence ciblés ;
- identifier et ressortir les médicaments dont la production peut faire l'objet d'une priorisation dans le cadre de la stratégie, à partir de la Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME), des pathologies les plus fréquentes et en tenant compte de la disponibilité locale des matières premières ;
- élaborer des modèles d'affaires pour chaque maillon du secteur de l'industrie pharmaceutique à savoir « recherche » y compris formation et développement, « production » et « commercialisation », qui feront ressortir concrètement :
- une analyse du marché (en mettant l'accent sur la zone CEEAC + Nigéria) avec une segmentation de la clientèle, les caractéristiques de la demande (type, volume et évolution), les canaux de distribution, les caractéristiques des offres (lister les concurrents et les décrire, leurs points forts et leurs points faibles), les caractéristiques de l'environnement (le cadre légal, réglementaire, les facteurs externes au marché lui-même, l'évolution des technologies, les menaces et opportunités de l'environnement), les parts de marché ;
- une stratégie de conquête du marché ciblé avec les clients potentiels et les canaux de distribution à exploiter, ladite stratégie devra intégrer la lutte contre le commerce illicite du médicament ;
- une présentation des différentes activités à mettre en place ou des projets à réaliser assorti(e)s des propositions de valeur ainsi qu'une justification du choix des sites où seront déployés ces projets, une emphase devra être mise sur les activités visant l'amélioration des conditions d'accès aux marchés, l'amélioration des capacités de production, le renforcement des capacités des acteurs et des structures de soutien ;
- une présentation des infrastructures (physiques, cognitives, institutionnelles) à mobiliser pour chaque projet ;
- un chronogramme de mise en œuvre et des coûts estimatifs des projets à réaliser ;
- des potentiels partenaires techniques et financiers fiables à solliciter pour le transfert de technologie en vue d'une mise en œuvre efficiente des projets ;
- une proposition des mécanismes de mobilisation des investissements et d'accès au financement ;
- (viii) une proposition des mesures incitatives voire fiscal-douanières et légales, favorables à la compétitivité et à la pérennisation des investissements ;
- examiner et pré valider le rapport des études de faisabilité au niveau d'un cadre de concertation interministérielle élargie au secteur privé ;
- présenter le rapport des études de faisabilité sur le développement de l'industrie pharmaceutique locale au Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, en vue de sa soumission au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 22 : Délais d'exécution du marché

22.1. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de six (06) Mois.

22.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 23 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

Article 24 : Obligations du prestataire

24.1. Le prestataire exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

24.2. Pendant la durée du marché, le prestataire ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

24.3. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le prestataire doit le signaler par écrit à l'Autorité Contractante et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le prestataire pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par l'Autorité Contractante auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

24.4. Le prestataire est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le prestataire au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit de l'Autorité Contractante.

24.5. Le prestataire est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés à l'Autorité Contractante.

24.6. Le prestataire ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [quatre (04) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés à l'Autorité Contractante découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

24.7. Le prestataire doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

24.8. Le prestataire ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit de l'Autorité Contractante.

Article 25 : Assurances

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A adapter*) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 26 : Programme d'exécution

Dans un délai maximum de [dix (10) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le prestataire soumettra, en [cinq (05) ou six (06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)] le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'exécution, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) à quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Prestataire disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité du Prestataire. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatées ni rémunérées. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Prestataire tiendra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des prestations, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Article 27 : Agrément du personnel

Si l'Autorité Contractante demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du prestataire dans un délai maximum de quinze (15) jours.

L'Autorité Contractante se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le prestataire dont la qualification serait insuffisante.

Chapitre IV : De la recette des prestations

Article 28 : Commission de suivi et de recette des prestations

Avant la réception, le prestataire demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et à l'organisme payeur.

La Commission de suivi et de recette sera composée des membres suivants:

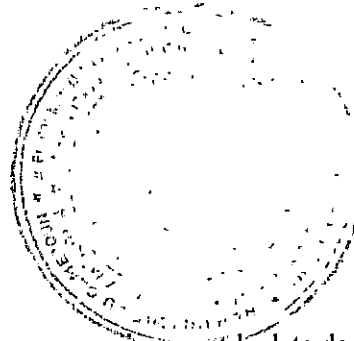
1. Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant,

2. Membres :

- le Chef de Service du Marché ;
- le Comptable Matières du MINMIDT ;
- un représentant du MINSANTE
- un représentant du MINEPAT
- un représentant du MINRESI
- un représentant du MINFI

3. Rapporteurs : L'Ingénieur du Marché.

4. Observateur : un représentant du MINMAP



Les membres de la commission sont convoqués à la réception par courrier avant la date de réception.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 29 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du prestataire ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 30 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 31 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par les soins du Maître d'Ouvrage.

Article 32 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au prestataire par ce dernier.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

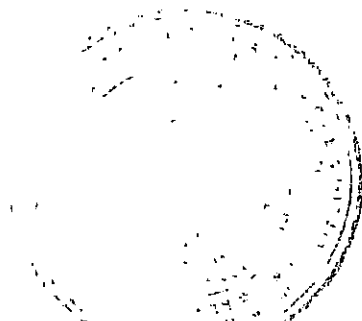
Peace - Work - Fatherland

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION
DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.



PIECE N°5 : TERMES DE REFERENCES (TDR)

1. CONTEXTE

La vision portée par le Pilier Industriel Structurant Chimie-Pétrochimie-Pharmacie du Plan Directeur d'Industrialisation du Cameroun est de bâtir une industrie chimique et pharmaceutique camerounaise compétitive, intégrée à l'économie camerounaise, pour servir le marché national et régional (CEEAC) et celui du Nigéria. S'agissant particulièrement de l'industrie pharmaceutique, cette vision repose essentiellement sur la création des conditions d'émergence et de développement d'une industrie pharmaceutique nationale intégrée et cohérente, et la promotion d'un tissu industriel de PME et ETI (Entreprises de Tailles Intermédiaires) innovantes et dynamiques.

L'industrie pharmaceutique est un secteur économique qui regroupe les activités de recherche, de production, de commercialisation et de consommation des médicaments pour le traitement et la prévention des affections ou des troubles de divers ordre. Elle intègre de ce fait différents corps de métiers scientifiques à savoir : les chimistes, les biologistes, les botanistes, les agronomes, les industriels, les pharmaciens, les médecins, les vétérinaires, etc.

Au Cameroun, le maillon « production » de l'industrie pharmaceutique est embryonnaire. La valeur totale de la production pharmaceutique nationale vendue dans le pays (prix départ usine) a été évaluée à 2 milliards de FCFA en 2000 (dernier chiffre disponible), sur un total de 100 milliards de dépenses en médicaments la même année, soit 2%, *Source : Situation de l'Industrie Pharmaceutique au Cameroun : État des Lieux et Perspectives, par Health Sciences and Diseases, 2016*. Au Cameroun, on compte seize (16) Industries Pharmaceutiques agréées parmi lesquelles :

- cinq (05) fonctionnent de manière permanente à savoir LABORATOIRES KAMSUKOM, AFRICAPHARM, AFRICURE PHARMACEUTICAL CAMEROUN SA, AFRIPHARMA SARL et CINPHARM ;
- cinq (05) disposent d'infrastructures et de matériel mais sont en arrêt de production à savoir SITRACO SA, GENEMARK, SIPP, IMIPHARMI, et LABOTHERA ;
- six (06) sont en cours d'installation à savoir INPHARAF, SAFEPHARMA, PRIMEX PHARMA INDUSTRIES SARL, TEBIMOSA, DIAMOND PHARMACEUTICAL et MEDICARE SARL.

Quant à la production des vaccins à usage vétérinaire, elle est assurée par le LANAVET (Laboratoire National Vétérinaire).

Les capacités cumulées de production annuelle de ces unités se chiffrent à 2 milliards de comprimés, 1 milliard de gélules, 15 millions de sirops, 5 millions de poudre suspension buvable, 10 millions de solutés pour perfusion et 25 millions de doses de vaccins à usage vétérinaire. Sur la liste nationale des médicaments essentiels (LNME) comprenant plus de 420 références, seule une soixantaine est fabriquée et vendue sur le territoire national. Les capacités installées sont insuffisantes pour satisfaire en quantité et en qualité la demande nationale.

En effet, l'essentiel des produits pharmaceutiques distribués est importé. L'importation de produits pharmaceutiques au Cameroun croît au rythme de 10,3 %/an, et a représenté en 2014 une valeur de 237,5 millions de dollars (M\$), *Source PDI*. Dans ces importations, les vaccins ont un taux de croissance supérieur à 30%/an et ont représenté une valeur de 14,9 M\$ en 2014. En l'occurrence, les produits de la multinationale Sanofi-Aventis sont importés et distribués par des laboratoires spécialisés à l'instar de LABOREX et UBIPHARM.

Les perspectives de croissance de la demande en produits pharmaceutiques sont basées sur la croissance de la population et de son niveau de vie, et sur la croissance du PIB. Avec les objectifs de croissance du PIB pour atteindre l'émergence en 2035, la demande en produits pharmaceutiques croît au même rythme qui correspond à l'historique au Cameroun (1993-2014), et à l'élasticité (rapport entre le pourcentage de variation de la quantité demandée et le pourcentage de variation de prix) mondiale constatée dans tous les pays en développement. Si cette forte croissance de la demande en produits pharmaceutiques ne s'accompagne pas d'un développement conjoint de l'industrie pharmaceutique au Cameroun, le déficit de la balance commerciale s'accroîtrait davantage.

Les principales contraintes qui entravent le développement de l'industrie pharmaceutique au Cameroun sont : les importations frauduleuses et massives, l'insuffisance de main d'œuvre qualifiée locale, les coûts relativement élevés des facteurs de production, la faible intégration de la filière, l'insuffisance ou l'absence de soutien financier aux industries, les barrières non tarifaires (juridiques, accréditations, normes, brevets, licences) et le manque d'accompagnement (fiscalité, subventions et incitations diverses) de la production locale par le Gouvernement.

Face à ces difficultés structurelles et conjoncturelles, et tirant les leçons de la gestion gouvernementale de la lutte contre la propagation de la pandémie de la Covid-19, le Ministre, Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, a transmis par correspondance n° B70/d-24/SG/PM du 17 avril 2020, les hautes instructions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement au Ministre en charge de l'industrie, relatives à la conduite des études de faisabilité sur le développement de l'industrie pharmaceutique locale au Cameroun, en étroite collaboration avec les Ministres en charge de l'économie, des finances, de la recherche scientifique et de la santé publique.

En application de ces hautes instructions, le Ministre en charge de l'Industrie a élaboré un projet de termes de référence desdites études avec la collaboration des acteurs publics et privés impliqués. Ces études de faisabilité qui seront réalisés par un Consultant, devront aboutir à l'élaboration d'une stratégie en vue du développement d'une industrie pharmaceutique nationale intégrée et cohérente avec la formulation des programmes, des projets et des modèles d'affaires pour permettre une attraction et une meilleure productivité des investissements dans le secteur.

2. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général de la présente activité est l'élaboration d'une stratégie en vue du développement d'une industrie pharmaceutique nationale intégrée et cohérente avec la formulation des programmes, des projets et des modèles d'affaires pour permettre une attraction et une meilleure productivité des investissements dans le secteur et l'amélioration de l'autonomie en matière de fourniture des produits pharmaceutiques au marché national.

3. OBJECTIFS SPECIFIQUES

De façon spécifique, il s'agira de :

- faire un état des lieux de l'industrie pharmaceutique locale avec les potentialités locales, les ressources disponibles, les principaux acteurs internes et externes ainsi que les interactions existantes ;
- effectuer un diagnostic stratégique de l'industrie pharmaceutique assorti d'une analyse SWOT ;
- faire une étude de benchmarking ou une analyse comparative qui présentera la dynamique de développement de l'industrie pharmaceutique locale et les politiques d'investissement dans des pays de référence ciblés ;
- identifier et ressortir les médicaments dont la production peut faire l'objet d'une priorisation dans le cadre de la stratégie, à partir de la Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME), des pathologies les plus fréquentes et en tenant compte de la disponibilité locale des matières premières ;
- élaborer des modèles d'affaires pour chaque maillon du secteur de l'industrie pharmaceutique à savoir « recherche » y compris formation et développement, « production » et « commercialisation », qui feront ressortir concrètement :
 - (i) une analyse du marché (en mettant l'accent sur la zone CEEAC + Nigéria) avec une segmentation de la clientèle, les caractéristiques de la demande (type, volume et évolution), les canaux de distribution, les caractéristiques des offres (lister les concurrents et les décrire, leurs points forts et leurs points faibles), les caractéristiques de l'environnement (le cadre légal, réglementaire, les facteurs externes au marché lui-même, l'évolution des technologies, les menaces et opportunités de l'environnement), les parts de marché ;
 - (ii) une stratégie de conquête du marché ciblé avec les clients potentiels et les canaux de distribution à exploiter, ladite stratégie devra intégrer la lutte contre le commerce illicite du médicament ;
 - (iii) une présentation des différentes activités à mettre en place ou des projets à réaliser assorti(e)s des propositions de valeur ainsi qu'une justification du choix des sites où seront déployés ces projets, une emphase devra être mise sur les activités visant l'amélioration des conditions d'accès aux marchés, l'amélioration des capacités de production, le renforcement des capacités des acteurs et des structures de soutien ;
 - (iv) une présentation des infrastructures (physiques, cognitives, institutionnelles) à mobiliser pour chaque projet ;
 - (v) un chronogramme de mise en œuvre et des coûts estimatifs des projets à réaliser ;
 - (vi) des potentiels partenaires techniques et financiers fiables à solliciter pour le transfert de technologie en vue d'une mise en œuvre efficiente des projets ;
 - (vii) une proposition des mécanismes de mobilisation des investissements et d'accès au financement ;
 - (viii) une proposition des mesures incitatives voire fiscale-douanières et légales, favorables à la compétitivité et à la pérennisation des investissements ;
- réaliser des études de faisabilité en vue de la mise en place d'un parc technologique (technopôle) biotechnologies et industries pharmaceutiques devant comprendre :
 - (i) une zone de recherche et développement de haut niveau capable d'accueillir des chercheurs locaux et de rang international ;

- (ii) une pépinière d'entreprises capable d'héberger des startups et/ou PME et PMI spécialisés dans la fabrication des produits pharmaceutiques et services de santé ;
 - (iii) une plateforme technologique aux conditions Pré-GMP (Good Manufacturing Practices) et GMP qui va permettre le développement d'un ensemble d'infrastructures et des mécanismes nécessaires pour effectuer la production de biomolécules en phases Pré-GMP et ainsi réduire la dépendance vis-à-vis de l'extérieur ;
 - (iv) une zone dédiée pour les locaux de production et de services destinés aux sociétés en phase de création, de développement ainsi que des entreprises en sortie de la pépinière d'entreprises ;
 - (v) une zone industrielle de production en haute technologie et de référence mondiale aménagée en terrains dédiés à la location/vente ;
 - (vi) une zone commerciale et de services aux entreprises ;
- proposer un plan de structuration de la filière au Cameroun ;
 - proposer un plan d'actions prioritaires assorti d'un mécanisme de financement ;
 - examiner et pré valider le rapport des études de faisabilité au niveau d'un cadre de concertation interministérielle élargie au secteur privé ;
 - présenter le rapport des études de faisabilité sur le développement de l'industrie pharmaceutique locale au Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, en vue de sa soumission au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

4. RESULTATS ATTENDUS

Les livrables devront contenir :

- un état des lieux de l'industrie pharmaceutique locale avec les potentialités locales, les ressources disponibles, les principaux acteurs internes et externes ainsi que les interactions existantes ;
- un diagnostic stratégique de l'industrie pharmaceutique assorti d'une analyse SWOT ;
- une étude de benchmarking ou une analyse comparative qui présentera la dynamique de développement de l'industrie pharmaceutique locale et les politiques d'investissement dans des pays de référence ciblés ;
- les médicaments dont la production peut faire l'objet d'une priorisation dans le cadre de la stratégie, à partir de la Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME), des pathologies les plus fréquentes et en tenant compte de la disponibilité locale des matières premières ;
- des modèles d'affaires pour chaque maillon du secteur de l'industrie pharmaceutique à savoir «recherche» y compris formation et développement, « production » et «commercialisation» ;
- les études de faisabilité en vue de la mise en place d'un parc technologique (technopôle) biotechnologies et industries pharmaceutiques ;
- le plan de structuration de la filière au Cameroun ;
- le plan d'actions prioritaires assorti d'un mécanisme de financement ;
- l'examen et la pré validation des rapports des études au niveau d'un cadre de concertation interministérielle élargie au secteur privé ;
- la présentation des rapports des études de faisabilité au Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- la présentation du rapport des études de faisabilité sur le développement de l'industrie pharmaceutique locale au Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique en vue de sa soumission au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- Une clé USB contenant les différents livrables.

5. METHODOLOGIE

5.1. Arrangement institutionnel

Cette activité se déroulera sous la coordination du Ministre des Mines, de l'Industrie et du développement Technologique, en relation avec les autres départements ministériels, structures privées et organisations de la société civile impliquées à savoir, le MINEPAT, le MINFI, etc. A cet effet, un cadre de concertation interministériel élargi au secteur privé sera mis en place.

Par ailleurs, pour l'atteinte des objectifs déclinés ci-dessus, un Consultant (Cabinet d'études constitué des experts dans les maillons recherche/développement, production et distribution/commercialisation) sera recruté suivant les dispositions du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics. Ce dernier proposera par ailleurs la méthodologie finale qui devra être adoptée.

5.2. Phasage de réalisation

Pour la réalisation de ces travaux et l'atteinte des objectifs déclinés ci-dessus, les étapes ci-après devront être observées :

Phase 0 : Cette phase constitue l'étape d'initialisation. Elle sera sanctionnée par la finalisation des TDR par le Consultant qui comprendront :

- un rapport synthèse du contexte de la mission, des objectifs et des résultats attendus ;
- un plan d'exécution technique avec l'agencement des différentes activités à mener, le cadrage méthodologique de la mission (la revue documentaire, les entretiens de terrain, les documents à exploiter, les hypothèses et une analyse des risques liés à l'exécution de la mission, les cibles et les acteurs à impliquer) ;
- une présentation de la composition de l'équipe, du profil des experts et des ressources matérielles à déployer pour la réalisation des études ;
- la déclinaison du budget des études en plusieurs composantes.

Phase 1 : Il s'agira au cours de cette phase d'élaborer et valider le premier lot de livrables qui comprendra :

- un état des lieux de l'industrie pharmaceutique locale avec les potentialités locales, les ressources disponibles, les principaux acteurs internes et externes ainsi que les interactions existantes ;
- un diagnostic stratégique de l'industrie pharmaceutique assorti d'une analyse SWOT ;
- une étude de benchmarking ou une analyse comparative qui présentera la dynamique de développement de l'industrie pharmaceutique locale et les politiques d'investissement dans des pays de référence ciblés ;
- les médicaments dont la production peut faire l'objet d'une priorisation dans le cadre de la stratégie, à partir de la Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME), des pathologies les plus fréquentes et en tenant compte de la disponibilité locale des matières premières.

Phase 2 : A ce niveau, il sera question de valider le second lot de livrables qui sera constitué :

- des modèles d'affaires de chaque maillon du secteur de l'industrie pharmaceutique à savoir « recherche » y compris formation et développement, « production » et « commercialisation » ;
- du rapport des études de faisabilité en vue de la mise en place d'un parc technologique (technopôle) biotechnologies et industries pharmaceutiques selon les prescriptions indiquées dans les résultats attendus ;
- du plan de structuration de la filière au Cameroun ;
- du plan d'actions prioritaires assorti d'un mécanisme de financement.

Phase 3 : Cette phase finale consistera à :

- l'examen et la pré validation des rapports des études menées au niveau d'un cadre de concertation interministérielle élargie au secteur privé ;
- la présentation des rapports des études au Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- la présentation du rapport des études menées sur le développement de l'industrie pharmaceutique locale au Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique en vue de sa soumission au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

6. RESSOURCES HUMAINES

Les ressources humaines à mobiliser par le Cabinet comprendront :

- Pharmacien, Bac + 6 inscrit dans l'Ordre National des Pharmaciens de son pays (Chef de mission) et ayant au moins quinze (15) ans d'expérience ;
- Ingénieur de génie industriel, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- Economiste statisticien, Bac + 5 et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- Ingénieur Chimiste, Bac + 5 et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- Vétérinaire, Bac + 6 et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- Ingénieur biomédical, Bac + 5 et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- Ingénieur Environnementaliste, Bac + 5 et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- Spécialiste en Gestion des Projets, Bac + 5 en gestion des projets et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;

7. CHRONOGRAMME DE REALISATION DE LA MISSION

La durée prévisionnelle de la prestation est de six (06) mois, à compter de la date de signature du contrat. Cette durée tient compte des périodes de réalisation des prestations et de validation des livrables.

8. BUDGET

Le budget de la réalisation des études de faisabilité s'élève à la somme de quatre cent millions (400 000 000) Francs CFA TTC.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION
DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

PIECE N°6 : BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Rubrique	Unité	Prix Unitaire HTVA	
			En chiffre	En lettre
1	Chef de mission : Ce prix rémunère par mois, le Chef de mission. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois		
2	Ingénieur en Génie Industriel : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois		
3	Economiste statisticien : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses et toutes sujétions.	H. mois		
4	Ingénieur chimiste : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois		
5	vétérinaire : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois		
6	Ingénieur biomédical : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois		
7	Ingénieur environnementaliste : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois		
8	Spécialiste en gestion des projets : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois		
9	Financier : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois		
10	Fonctionnement de la mission . Ce prix rémunère au mois le fonctionnement du cabinet d'études, y compris la rémunération du personnel d'appui pendant toute la durée de la mission	mois		

11	<i>Frais remboursables.</i> Ce prix rémunère au mois, les frais remboursables (hôtel, subsistance, etc... hors de la ville de Yaoundé)	Forfait		
12	Rédaction et production des rapports	forfait		

Nom du soumissionnaire :.....

Signature :.....

Date :.....

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

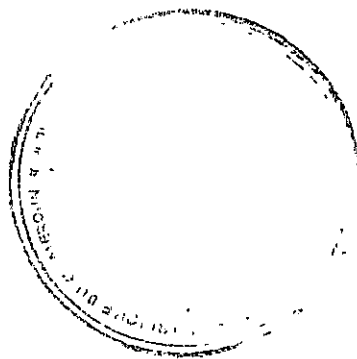
MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE
LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

PIECE N°7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF.



DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Rubrique	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1	Chef de mission : Ce prix rémunère par mois, le Chef de mission. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois	06		
2	Ingénieur en Génie Industriel :Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois	06		
3	Economiste statisticien : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses et toutes sujétions.	H. mois	06		
4	Ingénieur chimiste : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois	06		
5	vétérinaire : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois	06		
6	Ingénieur biomédical : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois	06		
7	Ingénieur environnementaliste : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois	06		
8	Spécialiste en gestion des projets : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois	06		
9	Financier : Ce prix rémunère par mois, cet expert. Il comprend le salaire brut, charges sociales, assurances, frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités diverses, les charges diverses autres que les frais remboursables et toutes sujétions.	H. mois	06		
10	Fonctionnement de la mission . Ce prix rémunère au mois le fonctionnement du cabinet d'études, y compris la rémunération du personnel d'appui pendant toute la durée de la mission	mois	06		

11	Frais remboursables. Ce prix rémunère au mois, les frais remboursables (hôtel, subsistance, etc... hors de la ville de Yaoundé)	Forfait			
12	Rédaction et production des rapports	Forfait			
			Montant HTVA		
			TVA (19,25%)		
			IR (2,2%)		
			MONTANT TTC		
			NET A PAYER		

Nom du soumissionnaire :.....

Signature :.....

Date :.....



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE
LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

PIECE N°8 : SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

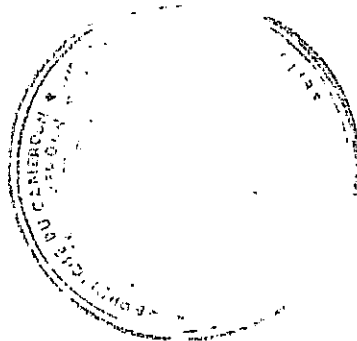
**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

**MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT**

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE.



MARCHE N° _____/M/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°
/AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE LA
STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

TITULAIRE DU MARCHE :

BP : _____, TEL : _____
REGISTRE DE COMMERCE N° _____
N° DE CONTRIBUTABLE : _____
N° DE COMPTE : _____
BANQUE : _____, AGENCE _____

OBJET DU MARCHE :

L'ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE
DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

SIX (06) MOIS.

MONTANT DU MARCHE :

QUATRE CENT MILLIONS (400 000 000) F CFA

FINANCEMENT :
LA

FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR
LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES
REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

IMPUTATION :.....PROGRAMME 972 : RESILIENCE ECONOMIQUE ET
FINANCIERE

ACTION 4 : MISE EN PLACE D'UN FONDS DE RELANCE
ECONOMIQUE AU PROFIT DU SECTEUR PRODUCTIF

ACTIVITE 01 : Renforcement des capacités de production des
industries pharmaceutiques locales

Tâche 1 : Redéploiement de l'industrie pharmaceutique nationale -
Elaboration de la stratégie nationale de développement

SOUSCRIT LE _____

SIGNE LE _____

NOTIFIE LE _____

ENREGISTRE LE _____

**ENTRE L'ETAT DU CAMEROUN, REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE DES MINES, DE
L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

Ci-après désigné «**LE MAITRE D'OUVRAGE**»

D'UNE PART,

ET

Ci-après désigné «**LE CO-CONTRACTANT**»

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Titre 1 : **CCAP**

Titre 2 : **TERMES DE REFERENCE**

Titre 3 : **BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE**

Titre 4: **DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**



PAGE ____ ET DERNIERE

MARCHE N° _____/M/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2020 DU _____

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021
DU _____ POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

AVEC :

MONTANT DU MARCHE:

MONTANT	
TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

LU ET ACCEPTE PAR LE CO-CONTRACTANT

YAOUNDE, LE

SIGNE PAR LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

YAOUNDE, LE

ENREGISTREMENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE
LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

**FINANCEMENT : FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE
LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES**

IMPUTATION :

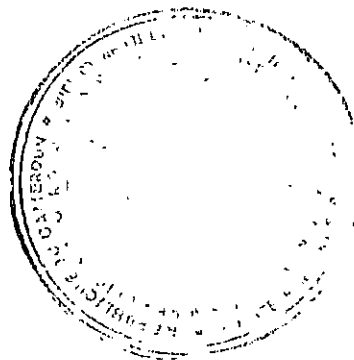
PROGRAMME 972 : RESILIENCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

**ACTION 4 : MISE EN PLACE D'UN FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE AU PROFIT DU
SECTEUR PRODUCTIF**

ACTIVITE 01 : Renforcement des capacités de production des industries pharmaceutiques locales

**Tâche 1 : Redéploiement de l'industrie pharmaceutique nationale - Elaboration de la stratégie
nationale de développement**

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES DE PIECES A UTILISER.



SOMMAIRE

PIECE N°10.1 : MODELE DE SOUMISSION

PIECE N°10.2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

PIECE N°10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

PIECE N°10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

PIECE N°10.5 : MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

PIECE N°10.6 : MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE (en cas de groupement d'entreprise)

PIECE N°10.7 : MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

PIECE N°10.1 : MODELE DE SOUMISSION

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

FINANCEMENT : FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

Date : _____

Au: Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
Yaoundé /Cameroun

Je soussigné _____ (indiquer le nom et la qualité du signataire), représentant de la Société, l'entreprise ou le groupement _____ dont le siège social est à _____ inscrite au registre du commerce de _____ sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs

N° _____ (Rappeler l'objet de l'appel d'offres)

Me soumet et m'engage à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à (en chiffres et en lettres) _____ francs CFA Hors TV à _____ francs CFA toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres).

M'engage à exécuter les prestations dans un délai de _____ (en chiffres et en lettres) mois.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date limite de remise des offres. Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

L'Administration se libérera les sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____, Agence de _____.

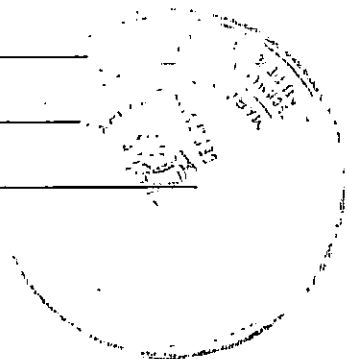
Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____, le _____

Signature de _____

En qualité de _____

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et nom de _____



PIECE N°10.2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

APPEL D'OFFRES N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____
POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

Adresse à Monsieur le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,
Yaoundé, Cameroun, «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que le Cabinet _____, ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du _____. Pour (rappeler l'objet de l'appel d'offres), ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à (indiquer le montant) francs CFA, Nous (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de _____ (indiquer le montant) francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Où
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'ouvrage pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (*cautionnement définitif*), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d' Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Signature de la banque

PIECE N°10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

FINANCEMENT : FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

CAUTION BANCAIRE POUR GARANTIE DE L'EXECUTION INTEGRALE DES PRESTATIONS

Banque :

Référence de caution : N° _____

Adresse à **Monsieur le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique**, Yaoundé, Cameroun, ci-dessous désigné «**le Maître d'Ouvrage**»

Attendu que _____ (Nom et adresse Cabinet), ci-dessous désigné «**le Cabinet**», s'est engagé, en exécution du marché désigné «**le marché**», à réaliser (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cabinet remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à (indiquer le pourcentage compris 2 et 5%) du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux cautions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cabinet ce cautionnement,

Nous, _____ (Nom et adresse de banque),

Représentée par _____ (Noms des signataires), ci-dessous désignée «**la banque**», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cabinet n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (*en chiffres et en lettres*).

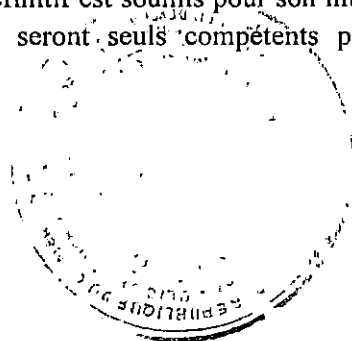
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cabinet, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.



Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Signature de la banque

PIECE N°10.4 : MODELE DE CAUTION DE BONNE EXECUTION (CAUTIONNEMENT DE GARANTIE)

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

Banque _____ Référence de la Caution N° _____ adressée à **Monsieur le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique**, Yaoundé, CAMEROUN, ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que _____ [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les études pour le développement de la stratégie nationale de l'industrie pharmaceutique

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à ___ % [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à _____ [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des prestations, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____, le _____

Signature de la banque

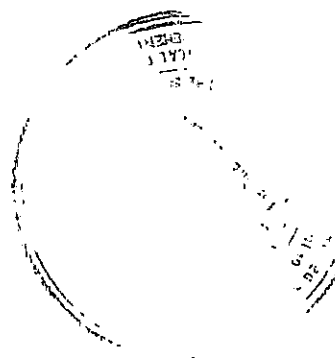
PIECE N°10.5 : MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

Objet: Appel d'Offres National Ouvert n° _____ en procédure d'urgence du _____ pour l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'industrie pharmaceutique

Je soussigné, _____, (préciser nom & prénom, ainsi que la qualification), atteste de ma disponibilité pour occuper le poste de _____,

au sein de la mission de contrôle des travaux de _____ dans le cadre l'Appel d'Offres cité en objet au cas où le Soumissionnaire _____ serait attributaire du marché.

Fait à Yaoundé, le _____



PIECE N°10.6 : MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE (en cas de groupement d'entreprise)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (Entreprise mandante) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

Directeur général de (Entreprise mandataire) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres n° _____, pour l'exécution des prestations de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procédera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement solidaire:

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de : *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

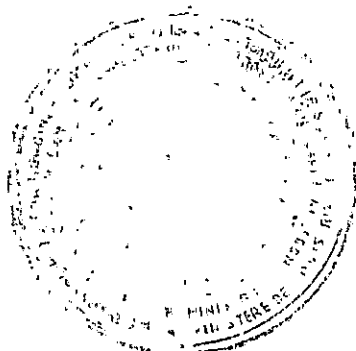
NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Clé de répartition des paiements (le cas échéant)

POURCENTAGE DE PAIEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

7- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE
LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

PIECE N°11 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

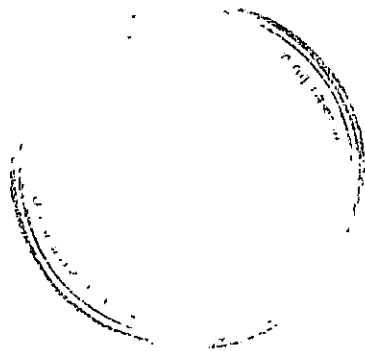
**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**MINISTRY OF MINES, INDUSTRY
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N° /AONO/MINMIDT/SG/DAG/SDBMM/SMP/2021 DU _____ POUR L'ELABORATION DE
LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

**PIECE N°12 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE
AGREEES.**



PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DE SOUMISSION

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
6. Bank of Africa Cameroon
7. CITI Bank
8. Commercial Bank of Cameroon
9. Credit Communautaire d'Afrique (CCA)
10. Ecobank
11. National Financial Credit Bank
12. Société Commerciale de Banque au Cameroun
13. Société Générale de Banque au Cameroun
14. Standard Chartered Bank Cameroon
15. Union Bank of Cameroon
16. United Bank for Africa.

II- Compagnies d'assurances

17. Chanas assurances;
18. Activa Assurances
19. Zenith Assurance.
20. AREA Assurance
21. Atlantique Assurances
22. Beneficial General Insurance
23. CPA SA
24. NSIA Assurance
25. PRO ASSUR
26. SAAR
27. SAHAM Assurance

